

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 19 décembre 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, ~~M. J. C. Dahmen~~, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédérie~~, M. M. Daele, Mme G. Degive, ~~M. F. Gohy~~, Mme
A. Kaye, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux,
~~M. Y. Reuchamps~~, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J.
Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 : Modification dès son entrée en vigueur, de l'article 4§2 de la redevance pour le stationnement en zone bleue dans le centre de Theux approuvée par le Conseil communal en date du 14 février 2006 et modifiée par les délibérations des 05 octobre 2009 et 09 juillet 2018.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 : fixation, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1er janvier 2024, le CVD, tarif de l'eau alimentaire à 2,98€.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 : taxe communale de séjour pour les exercices 2024 à 2025.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 : taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.
- Arrêté du SPW concernant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la commune de Theux votées en séance du Conseil communal du 31 octobre 2023.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2023 est approuvé.

3. Crédit Social Logement Scrl - Assemblée générale Extraordinaire du 21 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 qui se tiendra au siège de la société, à 4800 VERVIERS, Chaussée de Heusy,1-5 ;

Attendu que la Conseil communal, lors de sa séance du 24 septembre 2019 a désigné François GOHY comme Administrateur habilité à représenter la Commune de Theux au Conseil d'Administration de la SCRL Crédit Social Logement ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

3. Modification de l'objet :

a) Rapport de l'organe d'administration et justifiant la modification de l'objet social

b) Modification de l'objet social pour adopter l'objet suivant afin de le mettre en conformité aux nouvelles dispositions applicables aux sociétés agréées par la Société wallonne du Crédit Social et aux nouvelles terminologies :

La société a pour mission exclusive de fournir et de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon de l'habitation durable.

Son objet consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales ou assimilées aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social tel qu'adopté par le Gouvernement wallon et aux taux déterminés par la Société Wallonne de Crédit Social et approuvés par le Gouvernement.

La société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment :

- Consentir les prêts ou ouvertures de crédit garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés ;

- Dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées.

- Elle peut cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaire.

- Acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais.

- Conclure toutes opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat la transformation ou l'amélioration d'un logement.

- Elle peut emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit avec ou sans constitution de garanties.

Moyennant l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou association dont l'objet concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est

susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la Société Wallonne de Crédit Social en Région wallonne pour autant que ceci s'accompagne de garanties suffisantes et ne mette pas en péril la situation financière de la société.

La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social.

Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut, sous réserve des dispositions spécifiques pour lesquelles l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement ».

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la modification de l'objet telle que prévue au point ci-avant.
5. Remplacement d'administrateur
6. Adresse du siège
7. Site internet et adresse e-mail
8. Pouvoirs

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé de cette SCRL et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal approuve l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023;

Considérant que François GOHY, habilité à représenter la Commune, sera présent lors de l'Assemblée générale extraordinaire susmentionnée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Modification de l'objet :
 - a) Rapport de l'organe d'administration et justifiant la modification de l'objet social
 - b) Modification de l'objet social pour adopter l'objet suivant afin de le mettre en conformité aux nouvelles dispositions applicables aux sociétés agréées par la Société wallonne du Crédit Social et aux nouvelles terminologies :

La société a pour mission exclusive de fournir et de gérer et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon de l'habitation durable. Son objet consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations sociales ou assimilées aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social tel qu'adopté par le Gouvernement wallon et aux taux déterminés par la Société Wallonne de Crédit Social et approuvés par le Gouvernement.

La société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédit donneront lieu et notamment :

- Consentir les prêts ou ouvertures de crédit garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés ;
- Dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédit et prendre toutes les mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées.
- Elle peut cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaire.
- Acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de la procédure d'exécution à l'encontre d'un de ses débiteurs ou en suite de surenchères sur aliénation volontaire ou sur licitation et les revendre dans les meilleures conditions et délais.
- Conclure toutes opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts hypothécaires consentis pour la construction, l'achat la transformation ou l'amélioration d'un logement.
- Elle peut emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit avec ou sans constitution de garanties.

Moyennant l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou association dont l'objet concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la Société Wallonne de Crédit Social en Région wallonne pour autant que ceci s'accompagne de garanties suffisantes et ne mette pas en péril la situation financière de la société.

La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social.

Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut, sous réserve des dispositions spécifiques pour lesquelles l'autorisation de la Société Wallonne de Crédit Social est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement ».

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la modification de l'objet telle que prévue au point ci-avant.
5. Remplacement d'administrateur
6. Adresse du siège
7. Site internet et adresse e-mail
8. Pouvoirs

- que le Secrétariat communal adressera copie de la présente délibération à la SCRL Crédit Social Logement.

4. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur pour les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention signée entre la Province de Liège et la Commune relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC), laquelle a été approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 5 juillet 2010;

Vu le mail de la Province de Liège, Service des Sanctions administratives communales informant de la résolution du Conseil provincial du 06 novembre 2023 relative à la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant que le Conseil provincial du 06 novembre 2023 a désigné Monsieur [REDACTED] en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, de désigner des fonctionnaires sanctionnateurs afin qu'ils soient également compétents en matière d'infractions environnementales ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* », et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que : "*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente [exercée durant cinq années].*"

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre : « *Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.* » ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner Monsieur [REDACTED], conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'au regard de l'Arrêté royal du 21/12/2013 (et uniquement en ce qui concerne l'application de la loi SAC), l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Considérant que la Province a déjà sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à cette désignation et que celui-ci est favorable ;

Attendu qu'une désignation rapide par le Conseil communal est sollicitée ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant de proposer au Conseil communal l'approbation de la désignation des Fonctionnaires sanctionnateurs

chargés d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions de voirie et d'une manière générale pour les différentes infractions administratives ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de procéder à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de fonctionnaire sanctionnateur pour les 3 matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie).
- de notifier la présente décision au Service provincial des sanctions administratives.

Mme Hélène Reuchamps entre en séance avant la discussion du point.

5. Projet Chinrue PCA - Permis de constructions groupées par la SA Etienne PIRON - Approbation du projet d'acte authentique

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial en vigueur ;

Vu le PCA dit "Grands Prés, Concorde, Petite Vinâve", Concours immobilier approuvé par le Conseil communal du 7 février 2011 ;

Considérant en effet qu'en 2011, la Commune de THEUX a organisé un concours de projets immobiliers en vue de l'aménagement du quartier des Saules; et qu'en date du 20 mai 2011, la SA E.G.C. Étienne Piron a été dûment désignée ;

Vu le compromis de vente sous seing privé (rédigé par l'étude notariale de Maître THIRY, notaire à THEUX), signé en date du 29 mai 2012, aux termes duquel la Commune de THEUX marquait son accord pour vendre à la sa E.G.C. Étienne PIRON différents biens sis dans un ensemble de parcelles situées dans le périmètre PCA dont question ci-avant (conformément au plan de géomètre dressé par le géomètre-expert Monsieur MARÉCHAL en date du 06 février 2012), au prix de 70 EUR/m² ;

Considérant que la superficie exacte serait déterminée en fonction du mesurage définitif et que le prix serait révisable sur base des prix à la consommation (indice du mois de mai 2011-base 2004) ;

Considérant que néanmoins, la vente a été conclue sous les conditions suspensives suivantes :

a) que l'acquéreur obtienne au plus tard dans les 6 mois de l'introduction de la demande, une décision octroyant le permis (la demande de permis devra être introduire dans les 6 mois de la signature de la convention). L'acte authentique confirmant la présente vente ne sera donc passé que si le permis est octroyé.

(...)

Attendu par ailleurs qu'il a été convenu que le projet serait réalisé en deux phases : La phase 1, objet de ladite convention et du projet d'acte authentique présenté ce jour, concernera la construction de la voirie (ayant d'ores et déjà fait dûment l'objet de la procédure relative au "Décret Voirie") et à la construction du bâtiment 2 ;

Considérant que la Sa ETIENNE PIRON a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Chinure à 4910 THEUX, cadastré 1^{ère} division, section Theux A, n°

518a, 525c, 544b et 544 c et ayant pour objet l'aménagement de voiries et d'espaces publics ainsi que la construction de 55 logements (maisons et appartements) avec garages ;

Vu le permis, délivré le 17 juillet 2017 par la FD qui a cependant fait l'objet d'un retrait par cette dernière en date du 5 mars 2020 et la prise d'acte du Collège communal du 16 mars 2020 ;

Vu le permis délivré par la Fonctionnaire Déléguée le 21 avril 2020 et reçu le 23 avril, ayant pour objet la construction de 55 logements, d'une voirie équipée et d'aménagements communautaires sur un bien sis rue Chinure ;

Considérant cependant le recours en annulation introduit devant le Conseil d'état par l'asbl "Quartier des Saules" contre la Région Wallonne (le Collège, en séance du 10 août 2020, a décidé de ne pas faire intervention dans la procédure afin de conserver son impartialité) ;

Considérant l'arrêté prononcé le 3 mai 2023, qui a rejeté la requête en annulation (l'ensemble des moyens étant déclaré non fondé) ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Collège communal a pris connaissance du rejet de la requête en annulation et a décidé :

- *d'inviter le DF à calculer les montants dus dans le cadre de la vente conditionnée ;*
 - *d'inviter le service du patrimoine à ressortir les conditions liées aux acquisitions des accès des parcelles voisines Chinrue et de procéder à un réexamen complet du dossier avec l'urbanisme et la DG ;*
 - *de prendre contact avec l'ASBL en vue de fixer une date de réunion avec 2 représentants (...) ;*
 - *de prendre ensuite contact avec le promoteur afin de les rencontrer ;*
 - *d'inviter le service du patrimoine à lancer ensuite les opérations de passation de l'acte authentique en tenant compte des accès arrières des maisons Chinrue ;*
- (....)

Vu le plan de géomètre dressé par le géomètre MARÉCHAL fixant la totalité de la superficie à aliéner du terrain sis rue Chinrue à 13.720 mètres carrés ;

Considérant la désignation des biens suivants à aliéner, cadastrés comme suit :

_____ ;

Considérant dès lors que le prix de vente est fixé à 1.288.482,90 EUR (suivant la formule d'indexation susmentionnée: $(70 \text{ EUR} \times 157,76) / 117,59 \times 13.720 \text{ m}^2$) ;

Vu le projet d'acte transmis par le notaire Paul-Henry THIRY, ayant sa résidence à Theux (en charge du dossier depuis 2011) ;

DÉCIDE, par 13 voix pour (IFR/PS+) et 6 voix contre (Ecolo):

- d'approuver le projet d'acte relatif à la vente par la Commune de Theux des parcelles susmentionnées, sises à Theux, rue Chinure, pour une contenance totale de 13.720 m² au prix de 1.288.482,90 EUR (un million deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros nonante cents.
- de prévoir que tous les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur.

- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire Paul-Henry THIRY (ayant sa résidence à Theux), de recevoir le projet d'acte authentique, en collaboration avec Maître Paul KREMERS (notaire à Liège).

Monsieur DAELE indique que ECOLO reste déçu de ce projet même si le permis a été validé. Il ne souhaite pas apporter son soutien sur cette nouvelle étape du projet. Il maintient une vigilance pour l'avenir sur les futurs projets de développements immobiliers. Il reproche que la convention maintienne des droits pour Etienne PIRON pour une éventuelle phase 2.

Monsieur le BOURGMESTRE indique que la phase 2 est très loin d'être réalisée. Pour ce qui concerne la phase 1, il y a une volonté de modifier encore le projet et de diminuer sa densité. Un permis devrait être déposé en ce sens.

Monsieur DAELE estime que le PCA de 1994 devrait être fondamentalement revu.

Monsieur LODEZ précise que le PCA depuis l'année du CoDT n'est plus qu'à titre indicatif. Par ailleurs, même s'il dispose d'un droit de préemption, la commune conserve son droit de regard sur le contenu du projet.

6. Droit de Tirage 2022 : Résiliation anticipée du droit de superficie portant sur la parcelle cadastrée Theux, DIV 1, section C, n° 407CP0000 - Approbation du projet d'acte authentique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d'un montant total de 25.000.000 € pour financer l'acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort des personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d'inondation ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit en date du 28 septembre 2022 et le courrier de Monsieur le Ministre Willy BORSUS nous annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

Biens éligibles			
Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	À démolir
Rue les Forges, 1	1 DIV, Section C, N° 405F	200.000,00 €	21.700,00 €
Rue les Forges, 3	1 DIV, Section C, N° 405D	175.000,00 €	21.700,00 €
Rue les Forges, 5	1 DIV, Section C, N° 405H	185.000,00 €	21.700,00 €
Rue les Forges, 7	1 DIV, Section C, N° 407C	250.000,00 €	27.500,00 €
Avenue du Stade (à l'arrière du n°15)	1 DIV, Section B, N° 1027V	3.209,00 €	
Avenue du Stade (à coté du n°31)	1 DIV, Section B, N° 986D3	210.000,00 €	
Rue de la Hoegne (à coté du n°11)	1 DIV, Section C, N° 502C	100.000,00 €	

Total acquisitions éligibles	1.123.209,00 €
------------------------------	----------------

Démolition de biens éligibles		96.100,00 €
TVA 21%		20.181,00 €
Total		116.281,00 €

Montant total éligible	1.239.490,00 €
------------------------	----------------

Biens non éligibles			
Adresse	Numéro cadastral	Valeur vénale	À démolir
Route du Congrès de Polleur 101-103	2 DIV, Section E, N° 542G	200.000,00 €	83.200,00 €
	2 DIV, Section E, N° 542H		

Total acquisitions non éligibles	200.000,00 €
----------------------------------	--------------

Démolition de biens non éligibles		83.200,00 €
TVA 21%		17.472,00 €
Total		100.672,00 €

Montant total non éligible	300.672,00 €
----------------------------	--------------

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi du 1^{er} décembre 2022 et la nouvelle circulaire relative aux modalités pratiques ;

Considérant le droit de superficie consenti à la Régie Theutoise par convention du 13 mars 2009 ;

Attendu que les installations et tout le complexe "piscine" ont été détruit par les inondations ;

Que celles-ci ont été estimées, dans le cadre du droit de tirage, à 250.000,00 EUR par le notaire THIRY ;

Considérant qu'à la demande conjointe de la Commune et de la R.C.A., il y a lieu de résilier anticipativement la convention ;

Que celle-ci, portant sur un droit réel, doit faire l'objet d'un acte authentique ;

Considérant le marché de service du notariat qui fut attribué par le Collège communal du 15 mai 2023, sur base du cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché "Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits

réels sur des biens immobiliers”, à l’étude GUYOT et CREMER, rue Xhrouet, 47 à 4900 SPA ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude de Maître CREMER ;

Considérant l'article budgétaire 124/71152 (2023-0007) qui a été prévu à cet effet et l'avis demandé au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte relatif à la résiliation du droit de superficie consenti en 2009 à la RCA pour le complexe piscine sis Rue les Forges, 7, moyennant le versement par la Commune de Theux d'une indemnité de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR).
- de prévoir que l’acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;
- de prévoir que les frais, droits et honoraires seront supportés par la Commune de THEUX ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique.

7. Droit de Tirage 2022 : Acquisition immobilière – Approbation projet d’acte authentique

Vu le C.D.L.D. ;

Considérant les inondations survenues en juillet 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre BORSUS informant que le Gouvernement wallon en date du 25 mai 2022 a mis en place un droit de tirage d’un montant total de 25.000.000 € pour financer l’acquisition, par les communes francophones de catégorie 1, de certains biens immobiliers et la réalisation de travaux de démolition subséquents ;

Considérant que ce droit de tirage a pour objectif de permettre aux autorités communales de pouvoir acquérir le plus rapidement possible certains biens afin de fixer sans tarder le sort de personnes sinistrées et d'éviter la réalisation de travaux inutiles sur des biens problématiques du point de vue du risque d’inondation ou de la sécurité publique ;

Vu la circulaire définissant plus précisément les modalités de ce droit de tirage, ainsi que le formulaire de demande de financement ;

Vu le dossier de candidature tel qu'introduit par la Commune de Theux en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l’arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS ;

Vu le courrier du 5 décembre 2022 de Monsieur le Ministre Willy BORSUS annonçant qu'un montant de 1.239.490,00 € a été attribué à la Commune de Theux ;

Considérant que parmi les biens visés par ce droit de tirage figure une bande de terrain de 10 m de profondeur située en fond de jardin derrière le [REDACTED], propriété de Monsieur et Madame [REDACTED] ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'une estimation par le notaire Thiry en août et septembre 2022 ;

Considérant que cette estimation fixe la valeur vénale à environ 40 €/m² ;

Considérant que la bande de terrain initialement visée au droit de tirage a été reprise pour un montant de 3.209 € (64,18 m² X 50 €) ;

Considérant que le notaire THIRY, en reprenant cette contenance a cependant commis une erreur : il s'agit en réalité de la totalité de la [REDACTED], d'une profondeur d'environ 3 m , constituant le fond de jardin de l'immeuble sis sur la parcelle jouxtant, [REDACTED] ;

Considérant qu'un plan de division a été dressé par GEOTECH en date du 13 juin 2014 ;

Considérant cependant que c'est bien cette parcelle et uniquement celle-là (à l'exclusion donc de tout dépassement [REDACTED]) que les propriétaires accepteraient de céder à la Commune ;

Considérant que le Directeur des travaux a marqué son accord quant à cette largeur d'environ 3 mètres en bordure de Hoëgne ;

Considérant que, par délibération du 25 avril 2023, le Conseil Communal a accordé au Collège une marge de négociation de 15 % au-dessus de la valeur vénale en cas de cession amiable, aux fins d'éviter les lourdeurs d'une procédure d'expropriation ;

Considérant que le montant maximum d'acquisition qui pourrait être proposé s'élève dès lors à 3.690,00 € ;

Considérant qu'un courrier en ce sens a été adressé aux intéressés qui ont marqué leur accord ;

Considérant le marché de service du notariat qui fut attribué par le Collège communal du 15 mai 2023, sur base du cahier des charges n° 2023-020 relatif au marché "Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers", à l'étude GUYOT et CREMER, [REDACTED]
[REDACTED]

Vu le projet d'acte transmis par l'étude de Maître CREMER ;

Vu l'article budgétaire 124/71152 (2023-0007) prévu à cet effet et l'avis demandé au Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition par la Commune de Theux de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B numéro 1027VP0000, au prix de trois mille six cent nonante euros (3.690,00 EUR) ;

- de prévoir que l'acquisition sera financée par le crédit prévu à l'article 124/71152 (2023-0007) ;
- de prévoir que les frais, droits et honoraires seront supportés par la Commune de THEUX (la présente acquisition étant déclarée d'utilité publique) ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger l'étude du notaire CREMER & GUYOT de recevoir le projet d'acte authentique.

8. Maison des Jeunes La Reid - Convention de mise à disposition des locaux communaux - Approbation

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Délibération du Collège du 6 mars 2023 ;

Vu les Délibérations du Collège des 11 septembre et 16 octobre 2023 ;

Considérant que la MJ de la Reid se voit mettre à sa disposition divers locaux communaux, sans qu'il y ait toujours une convention en prévoyant les modalités ;

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, le local occupé à Theux dit "le Repère", sis Rue des 600 Franchimontois 1, a été inondé et est devenu inutilisable ;

Considérant qu'il était urgent de retrouver un local à Theux où les activités de la MJ s'étaient fortement développées ces dernières années ;

Considérant que la Commune a acquis récemment l'immeuble sis Avenue du Stade 43 et que, par décision du 6 mars 2023, le Collège a marqué son accord de principe sur l'occupation du rez-de-chaussée par la MJ ;

Considérant que cette occupation et ses conditions doivent être transcrites dans une convention ;

Considérant qu'il semble opportun de revoir à cette occasion les modalités et conditions d'occupation de l'ensemble des locaux occupés par la MJ et de les fixer dans une seule et même convention ;

Considérant qu'au vu du taux d'occupation par la MJ de certains de ceux-ci et de l'accroissement pour la Commune des dépenses énergétiques y afférent, il paraît justifié de mettre à charge de la MJ, ainsi d'ailleurs que de tout autre occupant des locaux communaux, une partie de ces dépenses ;

Considérant qu'en outre, cette participation permettra de conscientiser et sensibiliser les occupants à la nécessité d'économiser l'énergie et d'en éviter le gaspillage ;

Vu le projet de convention validé par le Collège le 14 août 2023 ;

Considérant la réunion intervenue le 23 août 2023 avec la MJ ;

Considérant qu'un nouveau projet a été rédigé sur cette base, la version définitive ayant été approuvée par le Collège en séance du 16 octobre 2023, suite aux remarques formulées en séance du Collège communal du 11 septembre 2023 , version reprise ci-dessous dans son intégralité :

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Approuvée par le Conseil communal en séance du ...

ENTRE :

L'Administration Communale de Theux
Place du Perron, 2
4910 Theux

Représentée par P. LEMARCHAND, Bourgmestre et P. DELTOUR, Directrice générale

ET l'occupant :

Dénomination : L'ASBL « Maison des Jeunes de LA REID » (MJ)

Adresse : Place du Marais,1 à 4910 Theux

N° d'entreprise : 0432.988.796

Représentée, conformément à ses statuts, par :

marianne.dawirs@gmail.com

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'administration communale met à la disposition de l'occupant les locaux suivants :

Adresse	Locaux	Périodes
Place du Marais 1 la Reid	Tout sauf SI et Biblio	Toute la semaine
Ecole Communale de la Reid	Salle de gym, toilettes, réfectoire	Toute la semaine, en dehors des activités scolaires
Salle des fêtes la Reid	Salle des fêtes	Tous les jours après école + vacances scolaires (stages, ateliers) + fête des ateliers et événements ponctuels
Rue Félix Close 36 Polleur	Sauf RDC (v. plan annexé), dont la salle de réunion est occupée par le Comité des fêtes (cependant la MJ pourra l'utiliser ponctuellement avec l'accord du Comité des fêtes)	Mercredi et vendredi après journée + stages ou événements ponctuels
Av. du Stade 43 Theux	RDC (v. plan annexé)	Toute la semaine

Il est expressément précisé que l'occupation éventuelle des abords extérieurs des bâtiments repris ci-dessus est autorisée à titre précaire, la Commune se réservant tout droit d'interdire celle-ci pour quelque motif que ce soit (travaux, aménagements, sécurité, autre nécessité...)

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie afin de conférer à ladite ASBL une structure d'accueil qui permettra le développement de ses activités dans le domaine socioculturel, comme suit :

Lieu d'accueil et d'échanges pour jeunes de 12 à 26 ans, projets, débats et actions diverses liées aux dispositions décrétales ; organisation d'ateliers et stages pour enfants et jeunes à partir de 3 ans (cirque, danse, musique, sports, jeux, accueil, garderie...) ; organisation d'événements ponctuels (fête des ateliers, soupers...).

Article 3 - Durée

La présente convention est valable pour une période de trois ans, à dater de la signature, renouvelable tacitement d'année en année aux mêmes conditions.

Article 4 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant préavis d'un an adressé par courrier recommandé.

Néanmoins, l'administration communale peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 5 – Interdictions

Il est strictement interdit (pour l'école de la Reid) à l'occupant d'occuper les locaux mis à sa disposition à l'Ecole de la Reid en dehors des périodes fixées et des activités associatives locales.

Il est strictement interdit à l'occupant de céder l'occupation des locaux mis à sa disposition à un tiers.

Article 6 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux de manière prudente et diligente et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

La présente convention ne dispense pas l'occupant d'introduire toutes les autorisations légales nécessaires à la destination qu'il entend affecter aux biens.

Article 7- Etat des lieux d'entrée et de sortie

A. Etat des lieux d'entrée :

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande d'une des parties.

Le cas échéant, celui-ci sera dressé pour chaque immeuble, contradictoirement entre les parties, à une date à convenir après la prise d'effet de la présente convention (la Commune mandatera le service des travaux pour y procéder).

B. Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux de sortie sera dressé le cas échéant, pour chaque immeuble.

En cas de résiliation de la présente convention aux torts de la MJ, celle-ci sera tenue responsable de toutes les usures. Il est expressément stipulé que les dégradations qui seraient apportées aux lieux loués ne sont pas constitutives d'une usure normale.

Article 8 - Transformations / Modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction, démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire (la demande devra être adressée au secrétariat communal).

Le propriétaire se réserve cependant le droit d'effectuer les travaux qu'il autorise.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie, des modifications, embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire, sans frais pour le propriétaire.

Article 9 – Garantie

Aucune garantie financière n'est exigée.

Article 10 – Assurances

En matière d'assurance incendie, le propriétaire du bâtiment accorde un abandon de recours en faveur de l'ASBL, ce qui la dispense d'assurer sa responsabilité civile d'occupant.

En contrepartie, l'ASBL souscrira :

- Une assurance incendie et périls connexes pour le mobilier et le contenu, avec abandon de recours en faveur du propriétaire du bâtiment ;
- Une assurance « Responsabilité civile et exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels que l'occupant causerait dans le cadre de ses activités.

La preuve de la souscription desdites polices d'assurance sera communiquée au propriétaire dans les 15 jours à dater de la signature des présentes.

Article 11 – Coût

1. L'occupation des locaux communaux est concédée à titre gratuit, sauf pour les événements ponctuels organisés dans la Salle des fêtes de la Reid. Cependant, une fois par an l'occupation sera gratuite et pour le surplus, une participation forfaitaire de 500 € sera demandée.
2. Les charges d'électricité et de chauffage seront réparties selon les locaux, comme suit ;

Adresse
Ecole
Communale
de la Reid

Chauffage et électricité
Gratuité sur base de la nouvelle convention d'occupation des locaux scolaires

Place du
Marais 1 la
Reid

Salle des
fêtes La Reid

**Un forfait d'un nombre moyen de litres de mazout et de kilowatt-
heures sera accordé, à charge pour la MJ de prendre en charge le
surplus (*prendre comme référence les années 2018, 2019 et 2022, hors
Covid*)**

Rue Félix
Close 36
Polleur

Av. du Stade
43 Theux

**Gratuité les 3 premières années avant de fixer une moyenne de
consommation**

Article 12 - Conditions générales

Les parties s'accordent sur les conditions générales suivantes :

1. Les locaux visés à l'article 1er sont mis à la disposition de l'occupant dans le cadre de l'activité visée à l'article 2. Le matériel présent dans les locaux visés peut être déplacé mais doit être remis à sa place à la fin de l'activité. L'occupant ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux mis à sa disposition, ni modifier l'objet de la convention visé à l'article 1^{er}.
2. Sauf réserve expresse exprimée au moment de la première occupation, les locaux sont réputés avoir été mis à disposition en parfait état (sauf si un état des lieux est dressé - cfr article 7 y relatif). L'occupant s'engage à les restituer dans l'état initial. L'occupant déclare avoir visité les lieux mis à disposition préalablement à la signature de la présente convention et dispense le pouvoir organisateur de lui en fournir plus ample description.
3. L'occupant s'engage à accepter et à permettre, en tout temps, la visite de tiers mandatés par la Commune pour le contrôle du bâtiment, son entretien éventuel, sa conservation et pour les travaux à effectuer.
4. En quittant les lieux, l'occupant est tenu d'éteindre l'éclairage et de fermer l'ensemble des portes d'accès, fermer les fenêtres et d'activer l'alarme s'il y en a une.
5. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier seront réparés ou remplacés à charge de l'occupant.
6. L'administration communale décline toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement des activités ainsi que pour tout accident survenu dans ou en dehors des lieux repris à l'article 1er de même qu'en cas de perte ou de vols d'objets personnels. L'occupant renonce à toute action à l'encontre de l'administration communale en

raison de la survenance de tout accident ou fait durant l'exécution de la présente convention.

7. L'administration communale peut mettre fin, sans préavis et sans indemnité, à toute occupation avant le terme fixé par la présente convention, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, en cas de dégradation du matériel ou du mobilier, en cas de manquement à la présente convention. Si la Commune doit disposer des locaux, dans ce cas de figure l'administration communale s'engage à rechercher avec l'occupant un nouvel espace (étant entendu qu'il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat).

Article 13 - Conditions particulières de l'administration pour toute occupation de ses locaux scolaires

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

1. Les responsables veilleront au bon déroulement des animations, à la bonne discipline des occupants, au bon usage du matériel et veilleront également à ce que ceux-ci ne pénètrent pas dans les locaux qui ne leur sont pas réservés.
2. Le nettoyage en profondeur des locaux utilisés est à charge exclusivement de l'occupant. Les responsables veilleront à tenir les sanitaires et les locaux utilisés propres.

Concernant la location d'un tapis de pieds dans le bâtiment sis Place du Marais 1,

- Location et entretien d'un tapis de 150 X 85 cm pour l'entrée de la MJ
- Fréquence de passage : toutes les deux semaines
- Sera intégré dans le marché communal (actuellement TAPIS RENT) : 3,99 € HTVA par passage

3. Les responsables sont tenus de se tenir informés du plan de secours en cas d'incendie.
4. Les responsables se tiendront informés des activités scolaires qui pourraient perturber ou empêcher l'utilisation des locaux (fancy-fair, spectacle, travaux,...). Ils ne pourront pas s'y opposer. L'occupant et la direction de l'école veilleront à se tenir au courant mutuellement de l'organisation des activités.
5. Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires, d'y introduire des boissons alcoolisées (sauf lors d'une manifestation spécifique telle que la fête de la MJ, la fin d'un stage, etc.), de se trouver en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et d'y introduire toute personne étrangère à l'activité décrite à l'article 1^{er}.

Article 14 - Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Fait à THEUX, le en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la MJ

Pour l'administration communale

P. DELTOUR

P. LEMARCHAND

Directrice générale

Bourgmestre

Considérant que ce projet, tel que modifié, a été approuvé par le Conseil d'Administration de la MJ en sa séance du 22 novembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux à la MJ La Reid, tel que validé par le Collège le 16 octobre 2023 et approuvé par la MJ le 22 novembre 2023 ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

9. Service des eaux - Contrat de Service de Protection Unique

Vu le Code communal de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le point Collège concernant le Contrat de Service de Protection Unique pour le service des eaux de la commune ;

Considérant que la commune de Theux est producteur et distributeur d'eau potable ;

Considérant les contrats de services de protection et d'assainissement que la commune de Theux a signé avec la SPGE et considérant que ceux-ci arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le nouveau contrat de services de protection unique (CSPU) ci-annexé qui reprend d'une part le contrat de service de protection de l'eau potabilisable, applicable au producteur (Volet 1) et d'autre part, le contrat de service d'assainissement, applicable au distributeur (volet 2) ;

Considérant que le contrat de services de protection unique se compose :

- d'un contrat-cadre établi pour une durée de 20 ans qui reprend les principes généraux des 2 volets précités. L'entrée en vigueur du contrat-cadre est prévue pour le 1er janvier 2024
- de contrats d'application successifs pour une durée de 5 ans, qui reprendront notamment les objectifs fixés dans les contrats de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon

Considérant qu'au travers du contrat de services de protection unique, les Parties affirment leur volonté de protéger l'environnement et, plus spécifiquement, les ressources en eau. Elles

veulent contribuer à offrir aux citoyens une eau de qualité, en quantités suffisantes et à un prix abordable. Les mesures efficaces déjà appliquées seront amplifiées. Elles innoveront également pour diminuer le coût des pollutions sur la facture du citoyen et pour se prémunir des pollutions émergentes ;

Considérant la contribution du distributeur au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable (cfr. Article 24 - Volet I), à savoir :

- Le producteur paye à la SPGE une contribution au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable d'un montant de **0,0744** € HTVA par mètre cube produit et sur la base de la quantité produite par les prises d'eau potabilisables qu'il exploite au cours d'une année civile.
- **Sans contrat de service**, les producteurs sont subordonnés au paiement d'une taxe de prélèvement fixée en 2022 à **0,0875** €/m³ produit => estimation 0,12 €/m³ produit en 2040

Considérant la contribution du distributeur au financement des mesures d'assainissement (cfr. Article 34 - Volet II), à savoir :

- Le coût-vérité à l'assainissement (CVA) appliqué au total des volumes d'eau tels que visé à l'article 34 est déterminé annuellement dans le cadre du plan financier de la SPGE approuvé par le Gouvernement wallon. Le prix au mètre cube du service d'assainissement correspond au CVA.

Considérant les annexes ci-jointes :

- CSPU - Préambule
- Contrat-cadre (2024-2043)
- Contrat d'application (2024-2028)
- Manuel de procédure (2024-2028)

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte du nouveau Contrat de Services de Protection Unique (CSPU) entre la SPGE et les producteurs/distributeurs présentés ci-dessus et ci-joint ;

- de valider l'adhésion de la commune de Theux à ce nouveau CSPU et :

- de compléter/signer le contrat cadre annexé établi pour une durée de 20 années ;
- de compléter/signer le contrat d'application annexé pour une durée de 5 ans (2024-2028) et de cocher la case "le Producteur confie à la SPGE le suivi, la réalisation des études de délimitation des dossiers zones de protection repris ci-avant, ainsi que la constitution de tous les éléments nécessaires au dépôt officiel des dossiers".

10. Mise à jour du règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires des écoles communales de Theux

Au vu de la réforme du rythme scolaire, la mise à jour du ROI des accueils extrascolaires s'imposait au niveau du mode de paiement et du rythme de facturation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires des écoles communales approuvé en séance du 02 septembre 2019 ;

Vu la modification du rythme scolaire appliquée depuis la rentrée 2022-2023 ;

Attendu que les écoles fondamentales mixtes, dont le pouvoir organisateur est l'administration communale de Theux mettent en place des accueils extrascolaires ;

Attendu que dans le cadre du décret ATL du 03 juillet 2003, il est nécessaire d'établir un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'une mise à jour des données est nécessaire au niveau de la participation financière et de la facturation ;

Attendu qu'actuellement les factures sont envoyées après chaque mois ;

Considérant que certaines factures sont envoyées pour très peu de jours d'école ;

Attendu que le changement de rythme de facturation sera optimisé et réalisé de la manière suivante :

- Période août, septembre, octobre - facture envoyée début novembre
- Période novembre, décembre – facture envoyée début janvier
- Période janvier, février – facture envoyée début mars
- Période mars, avril – facture envoyée début mai
- Période mai, juin, juillet – facture envoyée début juillet

Attendu que ce règlement modifié a été approuvé par le Collège communal du 23 octobre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la mise à jour du règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires des écoles communales de Theux.

11. Règlement de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures - Adoption

Le Conseil décide de reporter le point.

12. Budget communal de l'exercice 2024 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que les directives pour l'établissement du budget ont été respectées ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les crédits budgétaires de l'exercice afin de permettre le bon fonctionnement des services communaux ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE :

Pour l'ordinaire: 13 voix pour (IFR/PS+) et 6 abstentions (Ecolo)

Pour l'extraordinaire: 13 voix pour (IFR/PS+) et 6 abstentions (Ecolo)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.546.550,21	20.893.815,77
Dépenses exercice proprement dit	21.519.227,60	25.181.147,51
Boni / Mali exercice proprement dit	27.322,61	-4.287.331,74
Recettes exercices antérieurs	167.964,11	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	100.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.467.331,74
Prélèvements en dépenses	0,00	80.000,00
Recettes globales	21.714.514,32	25.361.147,51
Dépenses globales	21.519.227,60	25.361.147,51
Boni global	195.286,72	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.669.168,53	0,00	0,00	24.669.168,53
Prévisions des dépenses globales	24.501.204,42	0,00	0,00	24.501.204,42
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	167.964,11	0,00	0,00	167.964,11

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.340.466,05	0,00	0,00	24.340.466,05
Prévisions des dépenses globales	24.340.466,05	0,00	0,00	24.340.466,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	999.000,00	Approuvé au cours de cette même séance du Conseil communal.
Fabriques d'église		

Subvention F.e. Desnie	1.129,39	Approuvé lors de la séance du 01 août 2023
Subvention F.e. Jehanster 49 %	1.469,46	Approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023
Subvention F.e.juslenville	22.353,59 et subside extraordinaire de 40.000,00 EUR.	Approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023
Subvention F.e. La Reid	0,00	
Subvention F.e. Oneux	11.843,90	Approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023
Subvention F.e.polleur	5.654,04 et subside extraordinaire de 5 000,00 EUR	Approuvé lors de la séance du 01 août 2023
Subvention F.e. Theux	35.584,82	Approuvé lors de la séance du 01 août 2023
Subvention F.e.winamplanche 76 %	2.832,80	Approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023
Subvention F.e. Protestante De Verviers	120,00	Approuvé lors de la séance du 26 septembre 2023
Zone de Police	1.711.170,91	Approuvé au cours de cette même séance du Conseil communal.
Zone de Secours	568.394,17	Approuvé au cours de cette même séance du Conseil communal.
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : oui

12427/124-48 Autres frais techniques (budget participatif) : 20 000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Monsieur LODEZ expose le projet de budget.

Il fait part de toute une série de travaux prévus dans le cadre des inondations. Il expose les investissements pour les énergies (POLLEC, panneaux photovoltaïques), pour la mobilité, pour les liaisons piétonnes, par exemple.

Il expose les projets d'acquisitions de terrains pour différentes finalités (ex.: voie Pauline).

Monsieur DAELE soulève l'intérêt des nouveautés des projets. En matière d'inondation, il parle de reconstruction, mais aussi des transformations nécessaires. Il constate que la question des énergies évolue. Une série d'autres investissements sont intéressants, mais d'autres doivent être accentués et se répandre dans chaque quartier.

ECOLO soutient aussi l'aide aux commerçants, mais privilégie d'aller encore un pas plus loin. ECOLO regrette l'absence d'autres projets (ex.: une crèche subventionnée).

Il constate des convergences et des volontés communes. ECOLO s'abstiendra pour ce vote.

Monsieur BOURY souhaite intervenir par rapport à l'explosion des dotations. Il indique que la RCA est maîtrisée. Le travail de maîtrise est également présent pour le CPAS. Les 2 autres dotations sont plus préoccupantes.

Les pompiers: Augmentation de la dotation communale alors que la dotation provinciale a augmenté. Il serait intéressant d'avoir une explication en commission des finances.

La Zone de Police est encore plus préoccupante; le cadre est rempli à 100%. Là aussi une explication de la politique serait intéressante.

Monsieur le BOURGMESTRE confirme que la zone de secours a, depuis sa création, des problèmes de budget. Ce qui pose des difficultés, ce sont les investissements en cours. Par ailleurs, la position de la ville de Verviers met également les autres communes de la zone en difficulté.

Pour la zone de police, il est vrai que le cadre est rempli et c'est une volonté des 3 communes de la zone. Le cadre correspond à 73 personnes de police et une quinzaine CALog.

L'incertitude du budget de la zone en cours d'année reste difficile. L'ajustement du ratio de chaque commune a été revu. L'ajustement du cadre devra être une décision concertée des 3 communes. Si on diminue le cadre, il faudra réduire ou supprimer des missions. À cet égard, l'intervention du fédéral reste une inconnue. Une discussion sera nécessaire avec le chef de corps sur les missions qu'il ne sera pas possible de réduire.

13. C.P.A.S. - Budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 29 novembre 2023 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'intervention communale fixée à 999.000,00 €, soit une augmentation de 34.000,00 € par rapport au budget 2023 ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 6.459.180,76 € de sorte que le budget ordinaire 2024 se clôture à l'équilibre ;

Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 275.000,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2024 se clôture à l'équilibre ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-C.P.A.S. du 30 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du 14 novembre 2023 rendu par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'ensemble du dossier reçu à la commune en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'action sociale du 29 novembre 2023 arrêtant le budget 2024 du CPAS.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

Monsieur LODEZ expose le budget du CPAS et les grandes lignes des projets en 2024.

14. Régie communale autonome - Plan d'entreprise budget 2024

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;

Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;

Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;

Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;

Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;

Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-13 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs, y compris les modifications y relatives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 modifiant les statuts de la régie communale autonome ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2022 adaptant le contrat de gestion ;

Vu le financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;

Considérant le budget et le plan d'entreprise 2024 de la Régie communale autonome arrêtés en CA du 29 novembre 2023 ;

Vu le mail reçu de Monsieur le Président de la Régie en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 fait office de plan d'entreprise ;

Vu que le budget communal de l'exercice 2024 présente des crédits de 437 000,00 € inscrits à l'article 12401/321-01 (ordinaire) ;

Vu le contrat de gestion approuvé en séance du 16 août 2022, valable pour 3 ans ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du budget 2024 de la Régie communale autonome.

DÉCIDE, à l'unanimité :

de charger le Directeur financier de traiter les factures trimestrielles (correspondant au subside de prix) de la Régie communale autonome, lesdites factures devant être approuvées par le collège communal, via les crédits prévus à l'article 12401/321-01 du budget 2024 pour un montant de 437.000,00 €.

15. Règlement-redevance relatif aux tarifs des caveaux et sépultures - Modification

Le Conseil décide de reporter le point.

16. Règlement communal - Subvention de soutien aux nouveaux commerçants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le dispositif "Objectif Proximité" de la Région wallonne ;

Vu que la Commune a été sélectionnée pour participer à ce dispositif ;

Considérant que le dispositif vise à octroyer des primes aux nouveaux commerçants qui s'installent dans des cellules commerciales vides ainsi qu'aux commerçants qui font évoluer leur Business model afin de pérenniser leur présence dans les centralités ;

Considérant que le Syndicat d'initiative a été désigné comme opérateur local/porteur de projet ;

Que c'est sous sa supervision que les projets sont soumis au jury ;

Considérant que le dispositif permet d'octroyer des primes de 60 % des investissements avec un maximum de 6 000,00 € par commerce ;

Que cette prime est financée avec le budget de la Région ;

Considérant que dans le cadre du dispositif Objectif Proximité, le jury sélectionnera les meilleurs projets ;

Qu'il est cohérent de se baser sur la sélection du jury pour déterminer les commerçants qui pourront bénéficier de la prime communale ;

Attendu que seuls les commerçants sélectionnés et financés par la Région pourront bénéficier de la prime communale ;

Considérant qu'il n'est pas autorisé de cofinancer des dépenses déjà subventionnées par la subvention Objectif Proximité ;

Considérant qu'Objectif Proximité ne couvre que 30% des frais de marketing et de communication liés à la promotion du nouveau commerce ;

Qu'en vue de permettre le développement des nouveaux commerces, de leur permettre d'attirer de nouveaux clients et d'augmenter l'attractivité du centre ville, il y a lieu de couvrir les dépenses de marketing et de promotion non couvertes par la subvention Objectif Proximité ;

Considérant que la subvention poursuit un objectif d'intérêt général à savoir le développement du tissu économique theutois et l'amélioration de l'offre commerciale pour les citoyens ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1: La commune octroie une subvention aux nouveaux commerçants installés sur la commune et dont le projet commercial est financé par le dispositif wallon Objectif Proximité;

Article 2 : La subvention s'élève à 100% des dépenses visées à l'article 3 et ne peut être supérieure à 2 000,00 EUR.

Article 3 : Sont éligibles à la subvention, les dépenses de marketing et de communication liées à la promotion du nouveau commerce qui ne seraient pas couvertes par la subvention du dispositif wallon Objectif Proximité

Par dépenses de marketing et de communication liées à la promotion du nouveau commerce, il faut entendre toute opération ayant pour objectif de faire connaître le commerce au grand

public, ses produits et/ou services et d'accroître la clientèle dont notamment l'organisation d'une inauguration, la création d'affiches/annonces publicitaires, la réalisation d'études de marché, etc. .

Pour être éligibles, les dépenses doivent être facturées et payées par le commerçant jusqu'à la fin du 8ème mois qui suit le courrier d'octroi de la prime Objectif proximité au candidat-commerçant.

Afin d'éviter un double subventionnement, les dépenses qui ont été subventionnées par le dispositif wallon Objectif Proximité ne sont pas éligibles à la présente subvention;

Article 4 : La demande de subvention doit être adressée par le commerçant au Collège communal avant la fin du troisième mois qui suit la réception du courrier d'octroi de la prime par le dispositif Objectif Proximité. La demande comporte au moins le business plan du commerce et une copie du courrier d'octroi de la prime par le dispositif Objectif Proximité.

Article 5 : Le Collège dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur la demande.
Le collège envoie un courrier au commerçant pour l'informer de la décision.

Article 6: La subvention est liquidée sur base des dépenses facturées et payées par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois après la réception par l'administration communale des pièces prévues à l'article 7.

Article 7: Le bénéficiaire est tenu de transmettre les factures ainsi que la preuve de paiement des dépenses éligibles dans l'année qui suit le courrier d'octroi de la prime du dispositif wallon Objectif Proximité.

Les dépenses non valablement justifiées dans ce délai ne pourront faire l'objet d'une subvention.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Dotation en faveur de la zone de police FAGNES - Année 2024 - Approbation

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux telle que modifiée ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de police FAGNES (5287) comprenant les communes de JALHAY, SPA et THEUX ;

Vu l'accord intervenu entre les 3 communes sur la répartition de la dotation des communes à la zone de police ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024 ;

Vu le budget de l'exercice 2024 (ordinaire et extraordinaire) de la zone de police Fagnes, arrêté par le conseil de police en sa séance du 16 octobre 2023 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2024 est arrêté en séance de ce jour ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- L'inscription à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la zone de police » du budget 2024, d'un montant de 1.711.170,91 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes.
- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

18. Dotation en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Année 2024 - Approbation

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus particulièrement ses articles 86 à 99, 127 et 128, 134 à 142 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours ;

Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours n°4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

Vu notre résolution du 27 octobre 2020 approuvant la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du logement et de l'Énergie relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la zone de secours VH&P, dont l'arrêt est prévu au conseil de zone en sa séance du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2024 est arrêté en séance de ce jour ;

Considérant que le montant des dotations communales doit être voté chaque année par l'ensemble des conseils communaux pour le 01er novembre au plus tard ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- L'inscription à l'article 351/435-01 « Dotation en faveur de la zone de secours » du budget 2024, d'un montant de 568.394,17 € à titre de dotation à attribuer à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, en tenant compte de la recette de 20.486,70 € à l'article 351/406-01 pour l'amortissement du matériel transféré, soit une dotation nette de 547.907,47 €.

- De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.
- La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur et à Monsieur le Président de la zone de secours pour disposition et information.

19. Régie theutoise - Financement pour la rénovation des 2 terrains de football synthétiques et du terrain de beach volley - Garantie communale - Modification

Vu notre résolution du 28 juin 2022 décidant de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu des crédits tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, pour un montant maximum de 1.642.894,75 € ;

Considérant que l'emprunt a été consolidé au montant utilisé de 1.391.432,85 € ;

Attendu qu'il était prévu que l'argent récupéré auprès du Fonds des calamités devait être immédiatement utilisé en vue de rembourser l'emprunt et que la commune en soit expressément informée ;

Attendu que ladite intervention à percevoir a été arrêtée au montant de 1.431.602,87 €, et que ce montant devrait être perçu prochainement ;

Considérant l'investissement de reconstruction de la piscine communale sur le site du tennis, estimé à environ 1.300.000 €, et que le financement prévu est également un emprunt avec garantie communale ;

Considérant que, au vu des marges appliquées par les banques, il semble plus intéressant de maintenir l'emprunt réalisé pour les terrains extérieurs et d'utiliser l'indemnisation du Fonds des calamités pour le financement de construction de la piscine sur le site du tennis ;

Vu la résolution du Collège communal du 13 novembre 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser la régie theutoise à ne pas rembourser l'emprunt contracté pour le financement pour la rénovation des 2 terrains de football synthétiques et du terrain de beach volley ;
- d'autoriser la régie theutoise à utiliser l'indemnité à percevoir du Fonds des calamités pour le financement de la construction de la piscine sur le site du tennis.

20. ASBL Centre Theutois d'Accompagnement Familial - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la convention signée entre le Centre Theutois d'Accompagnement Familial et la commune en date du 15 juin 2009;

Considérant que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde avec un maximum de 3.500 € par an;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 25,29 € par journée complète et 15,17 € par journée incomplète à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2023:

- Pour le 1er trimestre 2023: le montant dû est de 1.184,20 €
- Pour le 2ème trimestre 2023: le montant dû est de 1.041,50 €
- Pour le 3ème trimestre 2023: le montant dû est de 872,40 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2023 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 €;

Considérant que le Centre Theutois d'Accompagnement Familial ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de maximum 4.298,10 euros au Centre Theutois d'Accompagnement Familial, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes et des crèches.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2023 sont en notre possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.
- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2023, soit un montant total de 3.098,10 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. ASBL Centre Régional de la Petite Enfance - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention signée entre le Centre Régional de la Petite Enfance et la commune en date du 12 janvier 1988 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2003 décidant d'accorder une augmentation de 0,5 % ;

Etant donné que cette convention prévoit que la commune s'engage à intervenir financièrement à hauteur de 4,5 % du montant perçu par les gardiennes multiplié par les jours et demi-jours de garde ;

Considérant la fixation de l'intervention journalière normale due aux accueillantes conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, soit 25,29 € par journée complète et 15,17 € par journée incomplète à partir du 01er janvier 2023 ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance a introduit 3 demandes d'interventions pour l'année 2022 :

- Pour le 1er trimestre 2023: le montant dû est de 1.092,42 €
- Pour le 2ème trimestre 2023: le montant dû est de 943,64 €
- Pour le 3ème trimestre 2023: le montant dû est de 649,82 €

Considérant que nous devons encore recevoir la demande d'intervention pour le 4ème trimestre de 2023 et qu'il y a donc lieu d'estimer ce montant à 1.200,00 € ;

Considérant que le Centre Régional de la Petite Enfance ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'apporter une aide financière aux associations afin de maintenir des crèches et accueillantes à la disposition des citoyens ;

Considérant l'article 844/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention estimée à 3.885,88 euros au Centre Régional pour la Petite Enfance, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de participer financièrement aux frais liés à l'organisation du service des accueillantes.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents des statistiques reprenant le nombre d'enfants accueillis sur la commune de Theux par leurs accueillantes. Les documents trimestriels pour les 3 premiers trimestres de 2023 sont en notre

possession et leur montant est connu et définitif. Le relevé relatif au 4ème trimestre reste à fournir.

- La subvention sera engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

- La liquidation de la subvention est autorisée sur base des factures reçues pour les 3 premiers trimestres de 2023, soit un montant total de 2.685,88 €. La liquidation du 4ème trimestre sera effective dès réception de la facture du 4ème trimestre.

- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. Foire médiévale 2023 - Subvention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le mail 5 novembre 2023 du secrétaire de l'ASBL Foire médiévale de Franchimont demandant une subvention pour financer l'organisation de la foire médiévale 2023 ;

Considérant la facture 2023/PR/001134 (prévention) de la Zone de secours VHP d'un montant de 146,12 EUR ;

Considérant la facture 007/2023 de Piazza Cucina d'un montant de 1 440,00 EUR ;

Considérant la facture 186 de Schmitz Pol d'un montant de 2 280,06 EUR ;

Considérant la facture 2023-0067 de Gonay Construction d'un montant de 1 996,50 EUR ;

Considérant la facture de la Zone de secours VHP d'un montant de 1 395,44 EUR ;

Considérant que la demande de subvention s'élève à 7 258,12 EUR ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement folklorique ;

Considérant que l'ASBL Foire médiévale de Franchimont ne doit pas restituer des subventions ;

Vu l'article budgétaire 763/332-02 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 7 258,12 EUR, pour l'année 2023, à l'ASBL Foire médiévale de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer les factures liées à l'organisation de la foire médiévale 2023.

- Le bénéficiaire a justifié valablement l'utilisation de la subvention par la production des factures.
- La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
- La liquidation est autorisée sur base des pièces justificatives reçues.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

Des questions d'actualité suivantes :

1. Question d'actualité de Monsieur LEMAL : Distribution des badges et des conteneurs verts.
2. Question d'actualité de Monsieur DAELE : Résultats des PFAS.

1. Question d'actualité de Monsieur LEMAL sur la distribution des badges et des conteneurs verts.

Ceux-ci seront bien distribués fin décembre.

2. Question d'actualité de Monsieur DAELE sur les résultats des PFAS.

Les résultats ont été communiqués hier en Collège, la publication suivra cette semaine.

Monsieur BOURY propose de pouvoir encoder sa rue et d'avoir les résultats instantanément.

24. Régie communale autonome "Régie theutoise" - Marché de désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes annuels 2023, 2024 et 2025 - Approbation

Sur l'urgence ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la RCA a communiqué par courriel le 8 décembre 2023 les informations nécessaires à la validation du choix du réviseur par le Conseil communal, conformément aux statuts ;

Considérant que les prestations doivent déjà être effectives pour les comptes 2023 en sorte qu'il est nécessaire d'approuver rapidement cette désignation ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services (et ses modifications ultérieures) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (et ses modifications ultérieures) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (et ses modifications ultérieures) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux de fournitures et de services ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application, ainsi que les autres dispositions du code relatif au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la consultation des soumissionnaires en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues : AXYLUM, CDP NICOLET & Cie et DGST ;

Attendu que le conseil d'administration de la Régie theutoise a décidé en date du 29 novembre 2023 d'attribuer le marché pour la mission de révisiorat à CdP Partners pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la délibération du Conseil d'administration de la Régie theutoise du 29 novembre 2023 décidant, à l'unanimité, d'attribuer le marché de désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes annuels 2023, 2024 et 2025 à CdP Partners et des pièces y relatives.

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la désignation de la srl CDP NICOLET & Cie afin d'effectuer la mission de révision des comptes de la Régie theutoise pour les exercices comptables 2023, 2024 et 2025.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h20

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**

